



Fédération des  
Entreprises du Congo



A Monsieur le Président du Collège de  
l'Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo  
« ARPTC »  
à KINSHASA/GOMBE

L'Administrateur - Délégué

N/REF.: DJSF/DJ/KT/BL/F. 0492/2022  
V/REF.:



Concerne : Accusé de réception / Plafonnement des tarifs des services de télécommunication

Monsieur le Président,

Nous accusons bonne réception de votre lettre référencée ARPTC/PRES/353/2022 du 14 mars 2022 en réponse à la nôtre portant le n° DJSF/LYK/BL/F.0174/2022 du 24 février 2022 et vous en remercions.

Y faisant suite, après analyse de sa teneur et en la confrontant, notamment aux nouvelles dispositions légales en vigueur en la matière, spécialement la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, nous tenons à formuler à votre endroit les observations et arguments de droit suivants :

1. De votre pouvoir discrétionnaire d'interdire l'augmentation des tarifs des services d'un opérateur de télécommunication

A ce sujet, avant tout, nous aimerions vous rappeler que l'exercice des activités relatives aux services des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication est dorénavant régi par la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020.

Cette Loi a consacré tout un chapitre sur les règles tarifaires en la matière qui, en son article 164, dispose que : « tout opérateur du secteur communique, huit jours ouvrables au préalable, les modifications de son tarif par service, à l'Autorité de régulation qui, après contrôle des règles énoncées à l'article 163, peut soit autoriser la mise en application des modifications, soit ordonner la surséance et l'ouverture

« Bâtir ensemble »

immédiate des négociations à l'effet d'aboutir à une tarification acceptée par toutes les parties. Il en ressort qu'il ne s'agit donc pas d'un pouvoir discrétionnaire d'interdiction mais, plutôt d'un pouvoir légal d'autorisation ou de surséance assorti d'une obligation de convocation immédiate des négociations.

S'agissant de la surséance, fait contraire au refus, elle se doit d'être suivie immédiatement de l'ouverture des négociations à l'effet d'aboutir à une tarification acceptée entre le régulateur et l'opérateur économique concerné.

Or, nous constatons que vous avez pris d'autorité une décision visant à interdire l'augmentation des prix sans avoir été saisi par un de nos affiliés sur une quelconque modification de leurs tarifs.

Quant à la motivation de votre décision, vous avez eu à soutenir qu'elle découle du contexte de crise sanitaire liée au Covid-19 qui plonge les congolais dans une situation de crise financière. Tout en louant cette prise de conscience, nous osons croire que la même préoccupation motivera la réduction de la charge fiscale, structurant les prix des services de télécommunications, à des proportions soutenables en telle période.

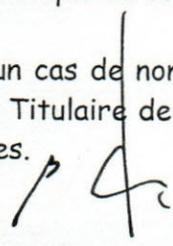
A défaut, il sera de bonne aloi que l'article 163 alinéa 2 de la nouvelle loi 20/017 du 25 novembre 2020 soit d'application par son principe de vérité des prix consistant à ce que les tarifs doivent refléter tous les coûts d'exploitation encourus. Et dans ce cas, il vous est fait le devoir de vérifier la comptabilisation de ces coûts.

Bien plus, selon le dernier alinéa de l'article 164 de la Loi précitée, le défaut de réaction de l'Autorité de régulation dans les 8 jours vaut acceptation des modifications (hausse et/ou réduction des tarifs) soumises par l'opérateur.

Au regard de vos affirmations du pouvoir de contrôle qui vous est dévolu de par une loi non référencée ou encore les licences des opérateurs, sauf mauvaise lecture de notre part, le principe qui y est consacré est celui de la « Liberté des prix et commercialisation » au travers :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

C'est uniquement dans un cas de non-respect des règles de concurrence loyale que l'ARPTC peut exiger du Titulaire de la licence qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services.





**2. De la compétence de définir les principes d'interconnexion et de tarification des services publics des postes et télécommunications**

A ce jour, la nouvelle législation relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, ne reconnaît plus au régulateur les compétences d'édiction des règles tarifaires comme cela fut le cas avec la Loi abrogée.

Dans les nouvelles attributions, telles que fixées par l'article 13 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020, le régulateur a le pouvoir de veiller, notamment à l'application des règles tarifaires en l'occurrence des prix des services rendus. C'est d'ailleurs le sens même de l'article 164 de cette Loi.

Une décision d'autorité d'interdire l'augmentation des prix viole aussi la décision n°017/ARPTC/CLG/2020 du Collège de l'autorité de Régulation de la poste et des télécommunications du Congo du 17 mars 2020 modifiant et complétant la décision n°080/ARPTC/CLG/2019 portant encadrement des tarifs de détail applicables par les opérateurs de réseaux mobiles, principalement en son article 1 alinéa 2 qui dispose que « *les tarifs de services Voix, SMS et Internet sont fixés librement par les opérateurs des réseaux mobiles des télécommunications, dans le respect des principes d'orientation vers les coûts, de transparence et de non-discrimination* ».

**3. De la violation du principe d'orientation des tarifs vers les coûts**

Conformément à l'article 163 de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020, les tarifs doivent refléter tous les coûts d'exploitation encourus suivant le principe de vérité des prix. A la lumière de cette disposition, toute nouvelle charge imposée aux opérateurs devra être reflétée dans les tarifs appliqués.

En interdisant aux opérateurs d'augmenter proportionnellement leurs tarifs à la suite de la variation de la structure des coûts encourus, l'ARPTC viole manifestement le principe de la vérité des prix et encourage implicitement la pratique de la vente à perte et subvention croisée et ce, en violation des dispositions de la Loi organique n°18-2020 relative à la liberté des prix et à la concurrence ainsi que la décision n°006 ARPTC/CLG/2015 du 27 février 2015 portant définition des principes de tarification.



De ce qui précède, au regard des éléments juridiquement fondés ci-haut soulevés qui veulent que l'ARPTC n'intervienne guère dans le sens d'une quelconque limitation dans la fixation des prix, mais plutôt dans le sens de veiller à l'équité des prix conformément à l'article 13.3 de la nouvelle loi des télécommunications qui prône le principe de la liberté des prix, nous osons croire que votre Autorité se conformera aux prescrits de la nouvelle législation relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

Nous vous prions de croire, **Monsieur le Président**, en l'assurance de notre considération distinguée.

  
KIMONA BONONGE

- cc. : - SEM le Président de la République, Président de la République  
(Avec l'expression de nos hommages les plus déférents)  
- SEM le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
(Avec l'expression de notre haute considération)  
- SEM le Ministre de l'Economie Nationale  
- SEM le Ministre des PTNTIC